

Fonction publique territoriale - Hausse de la CSG : les agents ayant peu ou pas de primes ne sont finalement pas lésés

Un décret publié ce 26 septembre au Journal officiel vient apporter une correction au dispositif du "transfert primes-points" mis en place dans le cadre du plan sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) des fonctionnaires.



La mesure, qui avait été réclamée par des syndicats et retenue par le gouvernement **à l'occasion du rendez-vous salarial du 18 juin dernier**, vise à réparer une injustice **à l'égard des agents de catégorie C ayant peu ou pas de primes.**

La transformation d'une partie des primes des agents en points d'indice soumis aux cotisations retraite a été décidée par le gouvernement de Manuel Valls et intégrée à la loi de finances pour 2016. Les agents de catégorie C ont ainsi bénéficié d'une augmentation de 4 points d'indice à partir de janvier 2017, contre une diminution des primes de 13,92 euros tous les mois.

En application de la loi, un décret du 11 mai 2016 a exclu de l'abattement s'appliquant aux primes des agents un certain nombre d'indemnités : indemnité de résidence, supplément familial, remboursements de frais, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnisation du service d'astreinte.

Les agents n'ayant aucune indemnité ou prime n'ont eu à subir aucune réduction de leur rémunération. Donc, sans contrepartie, ils ont bénéficié de l'augmentation du nombre de points. Mais, à l'occasion de la création de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1er janvier 2018, le gouvernement n'a pas intégré celle-ci à la liste des indemnités exclues de l'abattement prévu dans le cadre du transfert primes-points.

Résultat : "Les agents ne disposant pas de primes, **OU** d'un faible montant, ont vu leur indemnité compensatrice de la hausse de la CSG absorbée par l'abattement".

Le décret paru ce 26 septembre exclut donc l'indemnité compensatrice de la CSG des primes entrant dans le champ du "transfert primes-points".

Le texte s'applique de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2018. Autrement dit, les agents concernés bénéficieront de régularisations pour les salaires perçus depuis le début de l'année.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 modifiant les décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » et n° 2017-662 du 27 avril 2017 portant mise en œuvre de la mesure dite « du transfert primes/points » aux magistrats de l'ordre judiciaire

NOR: CPAF1818387D

Publics concernés : fonctionnaires civils **des trois versants de la fonction publique** et magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : modification des modalités de mise en œuvre de la mesure dite du « **transfert primes/points** ».

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1er et 4 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018, les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017 et celles de l'article 3 le 1er septembre 2017.

Notice : le décret modifie la liste des primes et indemnités exclues de l'assiette du « transfert primes/points », en y ajoutant l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée créée à compter du 1er janvier 2018. Le décret actualise les corps et emplois pour lesquels un abattement s'applique.

Références : les textes modifiés par le décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le [décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#) portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;

Vu le [décret n° 2017-662 du 27 avril 2017](#) portant mise en œuvre de la mesure dite « du transfert primes/points » aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le [décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'[article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'[article 2 du décret du 11 mai 2016 susvisé](#) est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

«-l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée régie par le [décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'[article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le tableau du 5° de l'article 3 du décret du 11 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :
«

CORPS	ANNÉE	MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)
Corps d'encadrement et d'application de la police nationale	A compter de 2017	278
Emploi de responsable d'unité locale de police	A compter de 2017	278
Corps de commandement de la police nationale	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Emploi de commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Corps de conception et de direction de la police nationale	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire	A compter de 2017	167
Corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire	A compter de 2017	278
Emploi de commandant pénitentiaire fonctionnel	A compter de 2017	278
Corps des directeurs des services pénitentiaires	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389

Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter de 2017	278
Corps des chefs des services d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389
Corps des adjoints techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	A compter de 2017	167
Corps des techniciens des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	A compter de 2017	278
Corps des directeurs techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	A compter de 2017	167
	A compter de 2019	389

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'annexe du décret du 11 mai 2016 susvisé est modifiée comme suit :

1° Les mots : « Ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière ; » sont remplacés par les mots : « Corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ; » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière. »

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 2 du décret du 27 avril 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«-l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée régie par le [décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'[article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. »

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions des articles 1er et 4 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2017.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

